



**CONVENTION ENTRE
LE GRAND DIJON,
LIXXBAIL, NATIXIS LEASE
ET
LE GIE PHARM'IMAGE
RELATIVE A L'EQUIPEMENT D'UNE PLATEFORME DE RADIOMARQUAGE**

- **Vu** l'article 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- **Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- **Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise du 10 février 2011 accordant au GIE Pharm'image une subvention de 200 000 € en vue de l'équipement d'une plateforme de radiomarquage,
- **Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise du 26 septembre 2013 accordant au GIE Pharm'image une prorogation de deux ans de la convention.
- Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération dijonnaise du 18 décembre 2014 de verser le solde de la subvention à LIXXBAIL chef de file du pool bancaire retenu par le GIE Pharm'image pour financer l'équipement.
- **Vu** la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Le Grand Dijon du 8 octobre 2015 mentionnant que le solde de la subvention sera versé au pool bancaire composé de LIXXBAIL crédit bailleur chef de file et NATIXIS LEASE co-bailleur , en précisant que le solde de la subvention sera affecté aux 30 premiers loyers du contrat de crédit bail.

ENTRE :

La Communauté Urbaine du Grand Dijon ci-après désignée « Grand Dijon » domiciliée 40 Avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 Dijon Cedex, représentée par le Président du Grand Dijon en exercice agissant en vertu de la délibération en date du _____,

La Société de crédit-bail LIXXBAIL, chef de file, domiciliée 12 place des Etats-Unis - CS 30002 - 92548 Montrouge cedex ci-après désigné « crédit bailleur »,

La Société de crédit bail NATIXIS LEASE domiciliée 30 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris 13 en tant que co-bailleur ci-après désigné « co-bailleur »,

Le GIE PHARM'IMAGE, domicilié 64 rue Sully - 21000 Dijon, représenté par son administrateur, bénéficiaire final.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du soutien que le Grand Dijon a apporté au GIE PHARM'IMAGE et au développement d'un cluster en matière de pharmaco-imagerie par délibération du 15 mai 2008 et convention du 8 mars 2011, était prévu le financement d'une plate-forme de radiomarquage et son équipement.

Par délibération du 10 février 2011, le Grand Dijon a accordé une subvention de 200 000 € au GIE Pharm'image pour la réalisation de cette plateforme.

Un acompte de 80 000 € a été versé au GIE, comme prévu par convention signée le 8 mars 2011. Le GIE Pharm'image a transféré le financement aux sociétés de crédit bail LIXXBAIL chef de file du projet et NATIXIS LEASE co-bailleur.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi de la subvention du Grand Dijon en vue de l'équipement de la plateforme de radiomarquage, ainsi que l'engagement réciproque de chacune des parties à la présente. Cette subvention sera allouée aux Crédits Bailleurs ou porteurs du projet qui financeront en crédit bail les investissements du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Obligations du crédit bailleur

2-1 Engagement des crédits bailleurs

Le bénéficiaire s'engage à financer l'équipement de la plateforme de radiomarquage accolée au cyclotron. Cette plateforme permettra aux membres et partenaires du GIE Pharm'image de mener leurs projets de recherche à partir des isotopes produits par le cyclotron.

2-2 Actions de communication

Le GIE PHARM'IMAGE s'engage à faire figurer sur le panneau de chantier la mention suivante : « avec le concours financier du Grand Dijon ».

A ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc) du Grand Dijon dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2.3 Affectation de la subvention

Les co-bailleurs s'engagent à affecter la totalité de la subvention sur les 30 premiers loyers du contrat de crédit bail signé avec le bénéficiaire, le GIE Pharmimage.

2-4 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Le Grand Dijon se réserve la possibilité d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du Grand Dijon

3-1 Engagement financier

Le Grand Dijon s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par le transfert du solde de la subvention accordée au GIE Pharm'Image par délibération du 10 février 2011 à la société de crédit-bail LIXXBAIL chef de file et NATIXIS LEASE co-bailleur, pour un montant de 120 000 €.

Cette subvention, sera versée selon les modalités définies à l'article 5.

ARTICLE 4 : Engagements du Bénéficiaire

Pendant la durée du contrat, le Bénéficiaire s'engage à :

Transmettre au Grand Dijon les documents justificatifs des investissements réalisés.

Acquérir le matériel objet de la subvention.

Payer les loyers au Crédit bailleur et au Co-Bailleur

Fournir tout document ou attestation sur l'honneur précisant qu'il est à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.

Communiquer au Grand Dijon à la fin de chaque exercice comptable, la liasse fiscale et ses annexes de 1 à 11, les rapports du commissaire au compte le cas échéant, l'effectif ainsi que les éléments justifiant de sa situation financière et patrimoniale.

Autoriser le Grand Dijon à communiquer avec la Banque de France et à échanger des informations financières sur le bénéficiaire pendant la durée du contrat.

Alerter le Grand Dijon, le Crédit Bailleur et le Co-Bailleur en cas de défaillance financière entraînant des conséquences sur le contrat.

Signaler tout changement ou événement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou liquidation judiciaire, cessation ou transfert d'activité...).

Informier préalablement le Grand Dijon de toute modification concernant le contrat de crédit bail.

Faire mention du concours financier du Grand Dijon et apposer le logo du Grand Dijon sur tous les supports de communication relatifs à l'opération aidée.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois après réalisation de l'investissement.

Pour obtenir le versement de la subvention, le crédit bailleur chef de file du projet devra présenter les justificatifs suivants :

-l'ensemble des pièces nécessaires au paiement (R.I.B., contrat de crédit-bail signé avec le GIE Pharm'Image précisant le mode de rétrocession de la subvention pour le calcul du loyer).

-l'état récapitulatif des dépenses engagées certifiées payées.

ARTICLE 6 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Grand Dijon.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Pendant cette période, l'entreprise s'engage à signaler au Grand Dijon tous faits ou événements majeurs susceptibles de modifier la situation économique, financière ou juridique du projet.

ARTICLE 8 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2 (*par exemple arrêt de l'activité subventionnée, vente à un tiers du bien objet de la subvention, modification de l'affectation du bien, cessation d'activité ...*) la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard six mois avant la fin de la convention.

8-2 Résiliation pour faute

Le Grand Dijon se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de six mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entrainera le reversement de tout ou partie du financement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Grand Dijon.

Fait à DIJON, en 4 exemplaires originaux

Le

Pour la Communauté urbaine

Pour LIXXBAIL SA

Le Président,

François REBSAMEN

Pour le GIE PHARM'IMAGE

Pour NATIXIS LEASE

L'Administrateur,